

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25417C**
Inscrit le 18 février 2009

Audience publique du 2 avril 2009

**Appel formé par
Madame,
contre un jugement du tribunal administratif du 19 janvier 2009
(n° 24442 du rôle)
en matière de statut de réfugié**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 18 février 2009 par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame, déclarant être née le ... au Darfour (Soudan) et être de nationalité soudanaise, demeurant actuellement à L-..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié par le tribunal administratif le 19 janvier 2009, à la requête de l'actuelle appelante tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 18 mars 2008 portant rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire et lui ayant refusé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que d'une décision confirmative rendue en date du 30 avril 2008 par le même ministre sur recours gracieux de l'intéressée ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 3 mars 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Céline LE CAM, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 31 mars 2009.

Madame introduisit le 19 juillet 2004 une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Elle fut entendue le même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux de la police grand-ducale, sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg et sur son identité et le 8 septembre 2004 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Une expertise linguistique afin de déterminer les origines de Madame ... fut effectuée en date du 27 février 2008.

Par courrier du 18 mars 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », informa Madame ... de ce qu'elle ne saurait bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Faisant suite à un recours gracieux introduit le 16 avril 2008 par le mandataire de Madame ..., le ministre confirma sa décision initiale par une décision du 30 avril 2008.

Le 30 mai 2008, Madame ... saisit le tribunal administratif d'un recours en réformation à l'encontre des deux décisions ministérielles précitées des 18 mars et 30 avril 2008.

Ce recours contentieux fut rejeté par jugement rendu le 19 janvier 2009.

Les premiers juges constatèrent que l'identité et la nationalité de la demanderesse étaient « *fortement sujettes à caution* » et en dégagèrent que le ministre avait relevé à bon droit que la crédibilité et la véracité du récit de Madame ... étaient fortement ébranlées et qu'elle n'avait pas fait état de manière crédible d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal releva notamment que Madame ... n'avait versé aucune pièce attestant son identité et qu'elle n'avait pu répondre que de façon lacunaire, voire même erronée, aux questions relatives au Soudan. Pour le surplus, les premiers juges notèrent que le rapport final sur le test linguistique retenait sans équivoque que Madame ... était originaire du Nigéria et non du Soudan.

Finalement, le tribunal nota encore que Madame ... avait limité son recours expressément au volet de la décision ministérielle lui ayant refusé le bénéfice du statut de réfugié et que pour le surplus il n'apercevait aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes événements, qu'il existerait dans le chef de l'actuelle appelante un risque de subir des atteintes graves, telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de la loi précitée du 5 mai 2006.

Par requête d'appel déposée le 18 février 2009, Madame ... a régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement. L'appelante sollicite sa réformation et l'octroi du statut de réfugié.

L'appelante réitère en instance d'appel les motifs de persécution mis en avant à l'appui de sa demande en obtention du statut de réfugié. Ainsi, elle expose être de nationalité soudanaise et être originaire du Darfour, qu'elle aurait vécu dans un village isolé dans lequel elle n'aurait

reçu d'éducation ni sur la géographie, ni sur l'histoire, ni sur les régions de son pays et qu'elle ne saurait ni lire ni écrire. Pour le surplus, elle expose encore avoir été agressée par des « *janjaweed* », sans cependant pouvoir préciser pourquoi elle aurait fait l'objet de ces agressions.

Elle soutient que son récit serait crédible et conteste les résultats du test linguistique aux motifs que l'organisme chargé de pratiquer ce test serait situé sur un territoire étranger et aurait été rémunéré par l'autorité administrative, se trouvant « *dès lors dans une situation de dépendance financière susceptible de fausser l'impartialité nécessaire à ce type d'analyse* ».

L'Etat demande la confirmation du jugement entrepris.

Concernant le bien-fondé de la demande d'asile de l'appelante, l'examen des éléments d'appréciation soumis en cause, ensemble les explications fournies par les parties en cause, amène la Cour à rejoindre les premiers juges en ce qu'ils ont constaté que l'actuelle appelante ne fait pas état de façon crédible et n'établit pas à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section A, 2. de la Convention de Genève.

En effet, la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile constitue incontestablement un élément d'appréciation fondamental dans l'examen de la justification d'une demande d'asile et le constat d'incohérences ou de contradictions dans les déclarations de l'intéressée, non redressées ou expliquées de façon convaincante, est évidemment de nature à vicier fondamentalement ses prétentions. Pareil état des choses peut d'ailleurs justifier à lui seul le rejet de sa demande d'asile, sans qu'il y ait encore lieu de se prononcer sur le bien-fondé ou le mal-fondé des craintes exprimées pour le cas hypothétique où elles seraient crédibles. - Cette façon de faire ne se heurte d'ailleurs point aux exigences légales en la matière, notamment celles relatives à un examen individuel et objectif du dossier de l'intéressée, auxquelles, en l'espèce, tant le ministre que les premiers juges ont parfaitement satisfait en procédant à une analyse détaillée des dires de Madame

Force est ensuite de constater que malgré les explications fournies, l'identité et la nationalité de Madame ... restent sujettes à caution et le faible niveau d'éducation mis en avant par elle ne saurait expliquer les faibles connaissances et incohérences relatives à son pays d'origine.

C'est encore à juste titre que les premiers juges se sont basés sur le test linguistique pour mettre en doute l'identité et la nationalité de Madame ..., respectivement ses origines. Dans ce contexte, il convient d'ailleurs de réfuter les allégations de l'appelante quant au manque d'impartialité de l'organisme chargé d'effectuer le test linguistique, étant donné qu'à défaut de contestations plus motivées et à défaut de production du moindre élément de preuve tangible duquel ressortirait qu'elle serait de nationalité soudanaise et originaire du Darfour, la considération que l'organisme chargé de pratiquer ce test est situé sur un territoire étranger est indifférente et le fait de rémunérer un expert n'est pas contestable en soi.

Le constat s'impose dès lors que l'appelante n'apparaît point avoir joué franc jeu avec les autorités du pays dont elle requiert pourtant la protection.

A partir de ces éléments, il y a lieu de retenir que celle-ci n'a pas fait état de manière crédible d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef.

Comme l'appelante a de nouveau limité en instance d'appel les débats au volet de la décision ministérielle lui ayant refusé le statut de réfugié, la Cour n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé du refus ministériel concernant le statut de la protection subsidiaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel du 18 février 2009 en la forme ;

le dit non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. CAMPILL